



## **Obligation de subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme en boucle accélérée en temps réel avec transcription inverse [RT-LAMP])**

Le 6 janvier 2021

À compter du 6 janvier, 2021 à 23 h 59 min 59 s (HNE), tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus seront tenus de présenter une preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme en boucle accélérée en temps réel avec transcription inverse [RT-LAMP]) avant d'embarquer dans un avion.

Le transporteur aérien sera tenu de refuser l'embarquement à tout voyageur (y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada, les personnes inscrites à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et tous les ressortissants étrangers) qui n'est pas en mesure de présenter une preuve documentaire d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19. Le test doit être effectué au moyen d'un test moléculaire COVID-19 sur un échantillon prélevé dans les 72 heures suivant l'heure de départ initialement prévue de l'avion pour le Canada.

Les obligations de vérifier que le résultat du test moléculaire est négatif s'appliqueront à tous les exploitants aériens commerciaux, affrétés, exclusifs de fret et privés qui entrent au Canada, à moins que les voyageurs ne soient par ailleurs exemptés (p. ex. l'équipage de conduite, etc.). **Les obligations ne s'appliquent pas aux vols intérieurs.**

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas à un nombre limité de catégories de personnes visées au paragraphe 1.1(4), ou 15(1)(b) du décret sur l'obligation de s'isoler, ainsi qu'aux personnes qui ont obtenu une exemption légale en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

**Jusqu'au 14 janvier, les voyageurs arrivant sur un vol direct vers le Canada en provenance des pays suivants doivent présenter un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé dans les 96 heures (au lieu de 72 heures) suivant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada :**

- Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Curaçao, République dominicaine, El Salvador, Guadeloupe, Guyana, Jamaïque, Martinique, Mexique, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Saint-Martin, Trinidad et Tobago et îles Turks et Caicos.

**Pays ou territoires identifiés pour lesquels aucun test moléculaire ne sera exigé pour l'embarquement parce qu'ils n'ont pas de capacité de test moléculaire :**

- Haïti ;
- et Saint-Pierre-et-Miquelon (en vigueur jusqu'au 14 janvier 2021 à 00 h 01 HNE).

*\*Les voyageurs qui arrivent de ces deux pays devront toujours se soumettre à une évaluation de l'ASPC.*

### **Transit par le Canada vers une autre destination étrangère**

L'exigence de tests avant l'arrivée ne s'applique pas à une personne qui prévoit d'arriver dans un aéroport canadien à bord d'un avion pour transiter vers un pays autre que le Canada et de rester dans une zone de transit stérile pendant son séjour dans l'aéroport canadien. Cela inclut le transit inter-terminal "côté piste" à Toronto YYZ.

Les voyageurs, visés au paragraphe 1.1(6), qui ne restent pas dans la zone de transit stérile ne sont pas exemptés de cette exigence et doivent présenter un test moléculaire COVID-19 négatif, ou être adressés aux agents de l'ASPC.

L'obligation de fournir une preuve documentaire du résultat du test COVID-19 avant l'arrivée ne modifie pas la période de quarantaine d'un voyageur ni les obligations découlant de l'ordonnance d'isolement obligatoire - Cette obligation s'ajoute à toutes les autres mesures de santé publique et restrictions de voyage énoncées dans les arrêtés d'urgence pris en vertu de la loi sur l'aéronautique ainsi que dans les ordonnances d'urgence prises en vertu de la loi sur la quarantaine.

Bien qu'un test moléculaire COVID-19 négatif avant l'arrivée sera exigé pour monter à bord de l'avion, il n'y aura pas d'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent au point d'entrée sans le test requis pour le moment.

**Remarque :** Les responsabilités, les pouvoirs et les processus opérationnels décrits dans le présent document sont uniquement ceux qui sont directement ou indirectement liés à l'exigence relative au test de dépistage préalable à l'arrivée. Le document ne tient pas compte des autres rôles, responsabilités, pouvoirs ou processus opérationnels concernant toutes les autres restrictions, exigences ou obligations liées à la COVID-19 décrites dans les arrêtés d'urgence ou les décrets respectifs.

### **Responsabilités des entités et des personnes extérieures**

#### **Opérateurs privés/transporteurs aériens :**

- Aviser les passagers de l'obligation d'obtenir un test moléculaire COVID-19 sur un échantillon prélevé dans les 72 heures suivant l'heure de départ initialement prévue de l'avion et de produire une preuve documentaire des résultats (pour être autorisé à monter à bord).
- Effectuer un contrôle de santé et une vérification de la température de chaque voyageur avant l'embarquement.
- Refuser l'embarquement si :
  - une personne (qui est un adulte compétent) refuse de répondre à une question d'évaluation de santé ;
  - un voyageur a déclaré ou présente une fièvre et une toux, ou une fièvre et des difficultés respiratoires, lors de son premier embarquement (si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis), à moins qu'il ne dispose d'un certificat médical attestant que les symptômes ne sont PAS liés au COVID-19 ;
  - une personne a une température élevée pendant la vérification de la température, à moins qu'elle ne possède un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à COVID-19 ;
  - une personne n'est pas en mesure de présenter la preuve d'un test moléculaire COVID-19 négatif qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures suivant l'heure de départ initiale prévue pour le Canada, à moins que le test ne soit pas disponible dans le pays où elle monte à bord de l'avion pour le Canada (annexe 1 selon la liste des pays énumérés dans l'arrêté d'urgence de TC) ou que le voyageur soit autrement exempté de l'obligation de subir un test avant l'arrivée.

#### **Voyageurs**

- Répondre véridiquement à toute question pertinente qui lui est posée par un agent désigné en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.
- S'assurer d'avoir un plan de quarantaine acceptable.
- À moins d'être par ailleurs exemptés, être en possession d'un document attestant au résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué au plus 72 heures avant le départ prévu initial de l'aéronef et le présenter sur demande.

### **Avant la frontière**

#### **1. Avant l'embarquement**

Avant d'embarquer sur un aéronef pour son vol à destination du Canada, toute personne âgée de cinq ans ou plus (sauf si elle est par ailleurs exemptée) doit obtenir un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 qui a été effectué sur un spécimen qui a été prélevé au plus 72 heures avant le départ prévu initial de l'aéronef, à moins qu'une exemption légale ait été accordée à cette personne en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

L'obligation de subir un test de dépistage préalable à l'arrivée ne s'applique pas à une personne qui prévoit arriver à un aéroport canadien à bord d'un aéronef afin de se rendre à un pays autre que le Canada et demeurer dans une zone de transit stérile.

#### **2. Au moment de l'embarquement**

À moins qu'elle ne soit par ailleurs exemptée, au moment de l'embarquement, toute personne âgée de cinq ans ou plus doit fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve contenant des éléments précis qui permettent d'établir qu'elle a obtenu un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 pendant la période précisée.

La preuve ou le document démontrant le résultat négatif doit comprendre les quatre points de données suivants :

- le nom et la date de naissance de la personne;
- le nom et l'adresse civique du laboratoire qui a effectué le test;
- la date à laquelle le spécimen a été prélevé et la méthode de dépistage utilisée;
- les résultats du test de dépistage.

Toutes les autres exigences en vigueur concernant l'entrée et la santé publique applicables aux voyageurs demeurent inchangées.

### **À la frontière**

À la demande d'un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un voyageur doit fournir une preuve documentaire démontrant le résultat négatif au test de dépistage.

À moins qu'elle ne soit par ailleurs exemptée, toute personne qui entre au Canada et qui n'a aucune preuve ou document démontrant le résultat négatif ou ne satisfait pas à l'obligation de subir un test de dépistage préalable à l'arrivée sera tenu de se mettre en quarantaine à une installation fédérale désignée de quarantaine ou à un autre endroit jugé indiqué par un agent de quarantaine de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC).

À la demande de l'agent de quarantaine ou de contrôle de l'ASPC, le voyageur devra embarquer à bord de tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada dans le but de le transporter à une installation de quarantaine ou de le transporter entre des installations de quarantaine, à la demande d'un agent de contrôle ou de quarantaine.

Les agents de quarantaine de l'ASPC conservent le pouvoir d'évaluer la pertinence du plan de quarantaine privé d'un voyageur et, s'il y a lieu, de les autoriser à se mettre en quarantaine à cet endroit même sans avoir subi un test et obtenu un résultat négatif.

Toutes les autres exigences en vigueur concernant l'entrée et la santé publique applicables aux voyageurs demeurent inchangées.

### **Exceptions à l'exigence relative au test de dépistage préalable à l'arrivée**

Les voyageurs suivants sont exemptés de l'obligation de fournir un résultat négatif d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19, conformément au paragraphe 1.1(4) du décret :

- Une personne qui se trouvait à bord d'un avion à destination du Canada le 6 janvier à 23h59 HNE (*paragraphe 15(1)(a) de décret OI*).
- Une personne qui n'est pas tenue de recevoir un résultat négatif pour un test moléculaire COVID-19 en vertu de la Loi sur l'aéronautique avant de monter à bord d'un avion pour un vol à destination du Canada (*paragraphe 15(1)(b) du décret OI*).
- Les voyageurs arrivant par un vol direct d'Haïti (jusqu'au 21 janvier) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon (jusqu'au 14 janvier).
  - Les voyageurs qui arrivent de ces deux pays devront toujours se soumettre à une évaluation de l'ASPC.
- Une personne qui prévoit d'arriver dans un aéroport canadien à bord d'un avion afin de transiter vers un pays autre que le Canada et de rester dans une zone de transit stérile, telle que définie à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, jusqu'à ce qu'elle quitte le Canada. (*paragraphe 1.1(6) du décret OI*).
- le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage (*paragraphe 1.1(4)(a) du décret OI*);
- le membre d'équipage au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui entre de nouveau au Canada après avoir quitté le Canada pour participer à une formation obligatoire ayant trait à un moyen de transport et qui est tenu par son employeur de retourner au travail à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport dans la période de 14 jours qui commence le jour de son retour au Canada (*paragraphe 1.1(4)(b) du décret OI*);
- la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 (*paragraphe 1.1(4)(c) du décret OI*);
- la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186*f*) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services (*paragraphe 1.1(4)(d) du décret OI*);
- un fournisseur de services d'urgence, dont un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier paramédical, qui revient au Canada après avoir fourni des services d'urgence dans un pays étranger et qui est tenu de fournir ses services pendant la période de 14 jours qui commence le jour de son retour au Canada (*paragraphe 1.1(4)(e) du décret OI*);
- la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut la ministre de la Santé, dans l'intérêt national, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par la ministre pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 (*paragraphe 1.1(4)(f) du décret OI*);
- un fonctionnaire du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, dont un agent des services frontaliers, un agent d'application de la loi en matière d'immigration, un agent d'application de la loi, qui accompagne des personnes qui se rendent au Canada ou en provenance du Canada en vertu d'une procédure légale comme l'expulsion, l'extradition ou le transfert international d'un délinquant (*paragraphe 1.1(4)(g) du décret OI*);

- un fonctionnaire du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, dont un agent des services frontaliers, un agent d'application de la loi en matière d'immigration ou un agent d'application de la loi qui :
  - entre au Canada aux fins de l'application de la loi relative à la frontière, à l'immigration ou d'activités de sécurité nationale, qui appuient les enquêtes actives, qui assure la continuité des opérations ou des activités d'application de la loi ou qui permet le transfert de renseignements ou d'éléments de preuve en vertu d'une procédure juridique ou à l'appui d'une telle procédure; et
  - doit fournir ses services pendant la période de 14 jours qui commence le jour qu'il entre au Canada(*paragraphe 1.1(4)(h) du décret OI*).

## **Questions**

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur l'ASFC, veuillez consulter notre site Web à l'adresse [www.cbsa-asfc.gc.ca](http://www.cbsa-asfc.gc.ca) ou appeler sans frais le 1-800-461-9999 (du Canada et des États-Unis) ou le 1-204-983-3500 ou le 1-506-636-5064 (en dehors du Canada et des États-Unis). Pour les personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole, vous pouvez contacter notre ATS au 1-866-335-3237.

L'ASFC fournit ces renseignements à titre d'orientation seulement et ils ne doivent pas être interprétés comme un résultat garanti à la frontière. La décision finale sur l'admissibilité et la quarantaine est prise au point d'entrée.

Ces renseignements sont à jour à compter de la date du présent document. Des modifications pourraient être apportées aux décrets ainsi qu'aux restrictions de voyage du gouvernement du Canada. Pour obtenir des renseignements tenus à jour, veuillez visiter la page Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19 : [https:// https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html).